

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 285 du 15 MARS 2017

portant création du Comité Pédagogique National de la filière pharmacie et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 71-216 du 24 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien ;
- Vu le décret exécutif n° 97-467 du 02 Châabane 1418 correspondant au 02 décembre 1997, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo universitaires ;
- Vu le décret exécutif n° 03-297 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 24 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles générales de l'organisation et du fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet la création du Comité Pédagogique National de la filière pharmacie et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement, dénommé ci-après « CPN ».

Art. 2 : Organe de concertation inter établissements et intersectoriel, le CPN est chargé :

- de proposer et d'étudier l'harmonisation et l'actualisation des programmes d'enseignement et de formation de la filière pharmacie,
- d'élaborer les cahiers des charges des équipements et outils pédagogiques de la filière pharmacie,
- d'encourager la valorisation des produits et outils pédagogiques (équipements de TP, ouvrages didactiques, expertise de photocopies, ouvrages scientifiques, techniques de simulation ...etc.),
- d'élaborer un plan de formation des formateurs en collaboration avec les instances concernées,
- de coopérer entre les établissements et les secteurs (mobilité des étudiants, des enseignants et des cadres, échange de moyens ...etc.),
- de proposer la création de nouvelles spécialités.

Art. 3 : La composition du CPN est fixée comme suit :

- le chef de département de pharmacie de la faculté de médecine où celle-ci est enseignée,
- un (01) enseignant de la filière de pharmacie par établissement universitaire de grade le plus élevé, désigné par le doyen de la faculté de médecine concernée,
- trois (03) à cinq (05) représentants des enseignants de rang magistral au niveau national proposés par la tutelle.



Le CPN peut faire appel à un (01) ou plusieurs enseignants experts dans une spécialité ou faire appel à des instances scientifiques en tant que de besoin.

Les membres du CPN sont nommés pour une période de trois (03) renouvelable une seule (01) fois.

La liste nominative des membres du CPN est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Lors de la première réunion, les membres du CPN élisent un président et deux (02) vice-présidents parmi les grades les plus élevés.

Le président du CPN et les deux vice-présidents doivent représenter les trois (03) conférences régionales des universités (Centre, Est et Ouest).

Art. 5 : Le bureau du CPN élu par les membres est composé comme suit :

- le président du CPN,
- deux (02) vice-présidents,
- un (01) rapporteur.

Art. 6 : En cas de dysfonctionnement du CPN lié à un de ses membres, le président est tenu d'en dresser un constat séance tenante et d'adresser un P.V à la tutelle qui décidera des suites à donner.

En cas de dysfonctionnement du CPN dûment constaté par la conférence nationale des doyens des facultés de médecine et la tutelle, celle-ci procédera au remplacement du président ou de l'ensemble des membres du bureau du CPN conformément aux modalités fixées dans les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7 : Le CPN se réunit, en session ordinaire, deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du président de la conférence nationale des doyens des facultés de médecine ou à la demande de la tutelle.

Le CPN ne peut se réunir valablement que si, au moins les deux tiers (2/3) de ses membres soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai n'excédant pas les huit (08) jours et les délibérations du CPN sont validées quel que soit le nombre des membres présents.

Lors de sa première réunion, le CPN élabore son règlement intérieur.

Art. 8 : Le président du CPN en concertation avec l'ensemble de ses membres, fixe l'ordre du jour du CPN conformément au plan de travail annuel et aux orientations de l'autorité de tutelle.

Art. 9 : Il peut être créé au sein du CPN autant de commissions que nécessaire. Ces commissions sont animées par les membres du CPN et peuvent regrouper des enseignants représentant la filière ou d'autres disciplines concernées. Les travaux des dites commissions sont soumis au CPN qui les examine lors de ses sessions.

Art. 10 : Les travaux du CPN sont sanctionnés par des P.V et consignés dans des registres cotés et paraphés par le président du CPN.

Les P.V sont remis par le président aux membres du CPN et à la conférence nationale des doyens des facultés de médecine et transmis à la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A l'issue de chaque réunion du CPN, les représentants des étudiants de pharmacie des trois (03) conférences régionales seront reçus par le CPN.



Art. 11 : La coordination et le suivi des travaux des différents CPN de sciences médicales sont assurés par la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12 : Le secrétariat du CPN est assuré par l'établissement universitaire d'appartenance du président.

Art. 13 : Les frais de fonctionnement du CPN sont couverts par les établissements universitaires abritant les travaux du CPN ou les conférences régionales des universités concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de transport des membres du CPN appelés à se déplacer dans le cadre de ses travaux sont pris en charge par leurs établissements universitaires.

Art. 14 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs d'établissements universitaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 15 MARS 2017

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Tahar HADJAR



Annexe de l'arrêté n° 285 du 15 mars 2017
Portant création du Comité Pédagogique National de la filière pharmacie
Et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement
(liste nominative des membres du CPN)

Nom et Prénom	Etablissement universitaire	Qualité
DJIDJIK Réda	Faculté de médecine d'Alger 1	Président
HADEF Youcef	Faculté de médecine de Annaba	Vice- Président
REZKK- ALLAH Haciba	Faculté de médecine d'Oran 1	Vice- Présidente
SMATI Dalila	Faculté de médecine d'Alger 1	Rapporteur
HADJOU DJ Malika	Faculté de médecine d'Alger 1	Membre
HADJADJ AOUEL F.Zohra	Faculté de médecine d'Alger 1	Membre
MANSOURI Kamel	Faculté de médecine d'Alger 1	Membre
MAHFOUD Mohamed	Faculté de médecine de Blida 1	Membre
BENAZIZ Ouarda	Faculté de médecine de Blida 1	Membre
MAMOU Marzouk	Faculté de médecine de Tizi ousou	Membre
MEKACHER Lamine Redouane	Faculté de médecine de Tizi ousou	Membre
MOUSSAOUI Nacera	Faculté de médecine d'Oran 1	Membre
BOUALI Youcef Youcef	Faculté de médecine d'Oran 1	Membre
ACHOURI Yacine	Faculté de médecine de Sidi Belabbes	Membre
SELKA Mohamed adil	Faculté de médecine de Sidi Belabbes	Membre
ABOUREJAL Nesrine	Faculté de médecine de Tlemcen	Membre
BOUKLI HACENE Med Amine	Faculté de médecine de Tlemcen	Membre
BENHALLASSA El Amri	Faculté de médecine de Constantine 3	Membre
BELMAHI Habib	Faculté de médecine de Constantine 3	Membre
BELABED Kaddour	Faculté de médecine de Constantine 3	Membre
BENBOUDIAF Sabah	Faculté de médecine de Sétif 1	Membre
Zellagui Abdelmalik	Faculté de médecine de Sétif 1	Membre
HAMICI Abderrezak	Faculté de médecine de Batna 2	Membre
CHERIF REDOUANE Amine	Faculté de médecine de Batna 2	Membre
MANSOURI Rokia	Faculté de médecine de Annaba	Membre

